

<b>Numéro de rôle :</b> <b>23/9/C</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>2024/ 447</b>
<b>Chambre :</b> <b>Référés</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Monsieur B      S</b> <b>T      c/</b> <b>1. FEDASIL</b> <b>2. C.P.A.S. DE CHARLEROI</b>
<b>Ordonnance définitive</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**ORDONNANCE**

**Audience publique du**  
**26 janvier 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

Nous, Dominique Mr. présidente du tribunal du travail du Hainaut, assistée de Philippe D. greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante :

**EN CAUSE DE :** Monsieur S. T. B. né le 21/06/1993, numéro national domicilié à 6  
mais faisant **élection de domicile** au cabinet de son conseil, à 1050 Bruxelles, pour les besoins de la présente procédure ;

**Partie demanderesse,**

Comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Adrian EYLENBOSCH, avocat loco Maître Agathe DE BROUWER, avocate dont le bureau est établi à 1050 Bruxelles,

**CONTRE :**

1. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

**Première partie défenderesse,**

Ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat dont les bureaux sont établis rue de l'Amazone, 37 à 1060 Bruxelles et comparaissant par Maître Julie VANSTALLE, avocate.

2. Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI (en abrégé le C.P.A.S. DE CHARLEROI), inscrit à la B.C.E. sous le n° 0212.358.536, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II, 13,

**Deuxième partie défenderesse,**

Ayant pour conseil, Maître Th. ZUJINEN, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph II, 18 et comparaissant par Maître Isabelle GOBBE, avocate.

**1. Procédure**

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Le tribunal a pris connaissance des éléments suivants :

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
  - la citation signifiée le 22 décembre 2023 à FEDASIL et au C.P.A.S. DE CHARLEROI et déposée au greffe le 28 décembre 2023,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

- les conclusions pour le C.P.A.S. DE CHARLEROI entrées au greffe (E-Deposit) le 3 janvier 2024,
  - les conclusions pour Fedasil entrées au greffe (E-Deposit) le 10 janvier 2024,
  - les conclusions pour Monsieur B S T; entrées au greffe (E-Deposit) le 11 janvier 2024,
  - les dossiers de pièces de chacune des parties,
- des arguments des parties précisés à l'audience publique du 12 janvier 2024.

## 2. La demande

Monsieur B S T sollicite du tribunal, sur le bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- Condamner FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil tel qu'il est défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (dite loi accueil) ;
- De suspendre la décision prise par le C.P.A.S. DE CHARLEROI de refus d'octroi d'une aide sociale sous forme financière du 25 octobre 2023 ;
- De condamner le C.P.A.S de Charleroi à lui octroyer une aide sociale sous la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 28 septembre 2023 (date de la demande), ainsi que sous la forme d'un accompagnement dans sa recherche de logement, aussi longtemps que l'Agence Fedasil n'aura pas désigné une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile conformément à la loi accueil,
- Assortir cette condamnation d'une astreinte de 1000 € par jour en cas de non-exécution;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- Lui accorder l'assistance judiciaire en vue de procéder à la signification de la décision à intervenir ;
- Condamner les parties défenderesses à l'indemnité de procédure (montant de base) de 163,98 euros.

## 3. Les faits utiles à la résolution de la demande

Les éléments de la cause sont succinctement résumés comme suit :

- Monsieur B S T, né le 21 juin 1993, est de nationalité camerounaise ;
- il quitte le Cameroun et arrive en Belgique le 24 juillet 2023 ;
- le 27 juillet 2023, il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure est toujours en cours ;
- le 28 juillet 2023, FEDASIL prend la décision suivante :  
*« L'intéressé a présenté une demande de protection internationale en date du 28/07/2023. Compte tenu du manque de places d'accueil que nous connaissons actuellement, une place d'accueil n'a pas pu être désignée. »*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

*Un code 207 « Fedasil no-show » est désigné pour des besoins fonctionnels de gestion. La présente n'a pas été notifiée à l'intéressé.*

*Cela a pour conséquence d'ouvrir à l'intéressé le droit à l'accompagnement médical, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à charge de l'Agence. »<sup>1</sup>;*

- le **11 août 2023**, suite à l'introduction par le demandeur d'une requête unilatérale en extrême urgence, le tribunal du travail francophone de Bruxelles rend une ordonnance condamnant FEDASIL et l'ETAT BELGE à l'héberger dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sous peine d'astreinte ;
- le **25 septembre 2023**, le conseil du demandeur adresse un mail conjoint à FEDASIL et au C.P.A.S. DE BRUXELLES, par lequel :
  - il met en demeure FEDASIL de désigner à Monsieur B S T un centre d'accueil et, à défaut ;
  - sollicite une aide sociale auprès du C.P.A.S. DE BRUXELLES ;
- l'agence FEDASIL ne réagit pas à cette mise en demeure. Quant au C.P.A.S. DE Bruxelles, par décision du **29 septembre 2023**, il renvoie la compétence territoriale auprès du C.P.A.S. DE CHARLEROI. En effet, le 25 septembre 2023, Monsieur B S T signe un bail de colocation et réside depuis cette date à la rue des Bateliers n° 60 à 6030 CHALEROI ;
- Par décision du **24 octobre 2023**, le C.P.A.S. DE CHARLEROI refuse d'octroyer une aide financière à Monsieur B S T. Cette décision est motivée de la manière suivante :
 

*« Il s'avère que vous êtes en possession d'une annexe 26 et d'un code 207 no show. Notre Centre n'est pas compétent afin de traiter votre demande. L'état de besoin n'est pas établi ».*
- Monsieur B S T réceptionne cette décision le **20 novembre 2023**.<sup>2</sup>
- L'Etat belge ayant formé tierce opposition à l'égard de l'ordonnance du 11 août 2023, le tribunal du travail francophone de Bruxelles se prononce le **20 novembre 2023** de la manière suivante :
 

*« Sur la tierce opposition :  
Déclarons la tierce opposition recevable et fondée ;  
Rétractons l'ordonnance prononcée le 11 août 2023 sous le n° 23/1754/K, en toutes ses dispositions ;  
Disons que la requête unilatérale, déposée par Monsieur S T le 9 août 2023 devant la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, est irrecevable ;  
Sur la demande initiale de Monsieur S T :  
Nous déclarons compétent pour connaître de cette demande ;  
A défaut d'urgence, déclarons cette demande non fondée ;  
(...) »*

<sup>1</sup> Pièce 2 du dossier de FEDASIL.

<sup>2</sup> Pièce 5 du dossier du demandeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

- le **20 décembre 2023**, Monsieur B S T, introduit un recours au fond contre FEDASIL et contre la décision du C.P.A.S. DE CHARLEROI du 24 octobre 2023 devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- estimant qu'il y a urgence, il introduit le **22 décembre 2023** la présente procédure en référé sur pied de l'article 584 du code judiciaire à l'égard de FEDASIL et à l'égard du C.P.A.S. DE CHARLEROI.

#### **4. Position des parties**

##### **4.1.**

Monsieur B S T, a introduit une demande d'asile le 27 juillet 2023 et s'est vu octroyer un « code 207 FEDASIL - no show ».

Bien qu'il ait sollicité une place d'accueil, FEDASIL n'a pas fait droit à cette demande en invoquant le manque de place. Sollicité pour l'octroi d'une aide financière, le C.P.A.S. de CHARLEROI a quant à lui décliné sa compétence au vu de l'existence d'un « code 207 FEDASIL - no show ».

Monsieur B S T sollicite la condamnation de FEDASIL à lui octroyer l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 dans un centre d'accueil. Il fait valoir les éléments suivants, résumés comme suit :

- sa demande est recevable nonobstant l'ordonnance rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 20 novembre 2023, les motifs invoqués pour fonder l'urgence étant différents et l'argumentation distincte ;
- l'urgence est suffisamment démontrée au vu de sa situation actuelle, laquelle présente un risque imminent de violation de ses droits fondamentaux dont le droit de vivre une vie conforme à la dignité humaine. Il dispose en effet d'un logement mais n'est pas en mesure d'en payer le loyer et ne dispose d'aucune ressource pour se nourrir, se fournir du matériel d'hygiène de base et s'habiller ;
- sa demande est par ailleurs fondée sur base de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Monsieur B S T sollicite également la condamnation du C.P.A.S de Charleroi à lui octroyer une aide sociale sous la forme d'une aide financière. Outre les conditions du provisoire rencontrée et de l'urgence démontrée, il estime sa demande fondée sur base de l'article 57 §1<sup>er</sup> et §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. Il fait valoir en effet que l'existence d'un « code 207 DEFASIL - no show » octroyé par FEDASIL en raison de la saturation du réseau d'accueil ne fait pas obstacle à l'octroi d'une aide sociale.

##### **4.2.**

Par la voie de ses conclusions reçues au greffe le 10 janvier 2024, FEDASIL soulève l'exception de chose jugée et estime la demande irrecevable à son égard compte tenu de l'ordonnance rendue le 20 novembre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ayant déclaré la demande de Monsieur B S T non fondée à défaut d'urgence. FEDASIL estime qu'il s'agit d'une décision rendue entre les mêmes parties, ayant le même objet et une cause identique.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

**4.3.**

Par la voie de ses conclusions reçues au greffe le 3 janvier 2024, le C.P.A.S. DE CHARLEROI demande au tribunal de dire la demande irrecevable, ou à tout le moins non fondée sur base des éléments qui peuvent être résumés comme suit :

- la mesure sollicitée à son égard, à savoir la condamnation à octroyer une aide sociale financière, ne relève pas du provisoire mais d'une demande au fond ;
- la condition de l'urgence n'est pas rencontrée car :
  - aucune procédure au fond n'a été introduite et le demandeur a tardé à introduire la présente procédure en référé,
  - le demandeur se contente d'affirmer qu'il serait sans la moindre ressource et dans l'incapacité de faire face à ses besoins mais n'en rapporte pas la preuve. Il n'explique pas comment il a fait face à ses besoins jusqu'à présent. Il travaille par ailleurs en Intérim et rien ne permet d'attester qu'à défaut d'une décision du tribunal, il serait soumis à un risque de péril grave.
- en toute hypothèse, la demande n'est pas fondée :
  - le demandeur relève exclusivement de l'aide matérielle qui doit être octroyée par FEDASIL ;
  - l'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S s'oppose à l'octroi d'une aide sociale dans son chef ;
  - la seule carence de FEDASIL ne peut justifier l'intervention du C.P.A.S. dès lors que c'est uniquement s'il y a suppression du lieu obligatoire d'inscription que le C.P.A.S. pourrait être débiteur d'une aide sociale ;
  - l'état de besoin n'est pas démontré.

**5. Position du président****5.1. Compétence de la Juridiction****5.1.1. Compétence matérielle**

Le tribunal du travail connaît des contestations :

- relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée (article 580, 8°, f) du Code judiciaire).
- relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale (article 580, 8°, d) du Code judiciaire).

Cette compétence n'est pas contestée.

**5.1.2. Compétence territoriale**

Le tribunal territorialement compétent, au regard de l'article 628, 14° du Code judiciaire, est celui du lieu du domicile de l'assuré social et, à défaut, du lieu de résidence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

C'est donc à raison que le demandeur, résidant et domicilié à Charleroi (Marchienne-au-Pont), a saisi le tribunal.

Ceci n'est pas contesté.

## **5.2. Recevabilité de la demande**

FEDASIL soulève l'exception de chose jugée et estime la demande irrecevable à son égard compte tenu de l'ordonnance rendue le 20 novembre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

### **5.2.1. L'exception de chose jugée : rappel des principes**

L'autorité de la chose jugée, et le moyen de défense qui en découle – l'exception de chose jugée, sont consacrés aux articles 23 et suivants du Code judiciaire :

- « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.* » (art. 23)
- « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée* » (art. 24)
- « *L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande* » (art. 25)
- « *L'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande. Elle ne peut être soulevée d'office par le juge.* » (art. 27)

L'exception de chose jugée est un moyen de défense opposé par le défendeur qui se voit attrait en justice par un demandeur alors qu'une décision définitive a déjà été rendue entre eux concernant le même objet de la demande et pour la même cause<sup>3</sup>. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Seule la décision définitive sur le fond ou sur incident, contradictoire ou par défaut, a, dès son prononcé et tant qu'elle n'a pas été infirmée, autorité de la chose jugée.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> S. Benzidi, « l'exception de chose jugée », in X, Balot, Fr. (dir.), *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 119.

<sup>4</sup> G. de Leval et H. Boularbah, « Chapitre 6 - L'autorité de la chose jugée » in X, G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 962.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

L'ordonnance présidentielle, rendue en référé ou sur requête unilatérale, n'est pourvue que d'une autorité limitée de chose jugée ou autorité de chose décidée. Ainsi, elle ne lie aucunement le juge appelé éventuellement à statuer au fond. En revanche, « *tant que les choses restent en état, elle lie les parties et le magistrat qui l'a prononcée* » (rebus sic stantibus).<sup>5</sup> A contrario, les parties peuvent saisir à nouveau le juge pour l'obtention d'autres mesures si les circonstances ont changé.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer à cet égard :

- « *Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés permet le rapport ou la modification de ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou changées. Constituent des circonstances nouvelles ou changées permettant au juge des référés de rapporter ou de modifier des mesures ordonnées antérieurement, les circonstances de fait que les parties ne pouvaient connaître lorsque les premières mesures ont été ordonnées ou se sont produites depuis ce moment* »<sup>6</sup> ;
- « *Le président du tribunal de première instance, qui statue en première instance sur les mesures provisoires en matière de divorce pour cause déterminée, est lié par cette ordonnance et ne peut donc ni la rétracter ni la modifier, à moins que les circonstances aient changé* ».<sup>7</sup>

#### 5.2.1. Application au cas d'espèce

Une décision définitive – l'ordonnance du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 30 novembre 2023 - a été rendue entre les mêmes parties (FEDASIL et Monsieur B. S. T.) et la chose demandée est la même et repose sur une cause identique (la condamnation de FEDASIL à octroyer une place d'accueil et l'aide matérielle au demandeur sur base de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers).

Par son ordonnance du 30 novembre 2023, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a dit la demande de Monsieur B. S. T. non fondée, l'urgence, comme condition de fond de l'action en référé n'étant pas démontrée. Le tribunal avait pointé que Monsieur B. S. T. se contentait de déclarer être « à la rue » sans cependant déposer de document permettant d'étayer ses affirmations et s'en apporter d'explications sur ses conditions de vie depuis son arrivée en Belgique.

Force est de constater que les circonstances de fait ont depuis lors changé. Ainsi, Monsieur B. S. T. a déposé un dossier de pièces étayé sur base duquel les circonstances suivantes peuvent être épinglées :

- au jour du délibéré de la présente ordonnance, il n'a toujours pas obtenu de place d'accueil bien qu'ayant introduit une demande de protection internationale depuis près de 6 mois ;

<sup>5</sup> Ibid, p. 964. ; G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé. Aspect de procédure, 2<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2016, p. 325.

<sup>6</sup> Cass., 18 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 923.

<sup>7</sup> Cass., 17 juin 1999, *R.D.J.P.*, 2000, p. 198.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

- à défaut d'obtenir l'aide matérielle sollicitée auprès de FEDASIL, le demandeur a tenté de se débrouiller seul ;
- Il ressort notamment du dossier de pièces qu'il ne vit plus à la rue mais a trouvé un logement et s'est installé dans un appartement à Charleroi ; cependant, le demandeur a expliqué lors de l'audience du 12 janvier 2024 que faute d'avoir payé le loyer du mois de janvier, le propriétaire de son logement l'avait installé dans une pièce insalubre de l'immeuble ;
- il a fait appel à l'aide de connaissance et s'est adressé auprès de diverses associations, dont l'Asbl Comme Chez Nous, afin d'obtenir de l'aide administrative et sociale (notamment des repas) ;
- il a également travaillé en décembre 2023 et en janvier 2024 au centre de tri de B-Post dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire signé le 14 décembre 2023. Néanmoins, à l'audience du 12 janvier 2024, le demandeur a précisé qu'il n'avait pas perçu les rémunérations dues faute de pouvoir ouvrir un compte bancaire et que ce contrat était terminé. Il compte par ailleurs entamer une formation via le Forem en tant que soudeur.

Le tribunal estime que l'ensemble de ces éléments constituent des circonstances nouvelles par rapport à celles existantes lors de l'ordonnance rendue le 20 novembre 2023 par le tribunal du travail de Bruxelles. Ces nouvelles circonstances permettent de saisir le tribunal en référés afin de solliciter des mesures provisoires.

### **5.3. De l'urgence et du provisoire**

L'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire stipule que « *le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux* ».

L'intervention du président dans le cadre d'un référé « ordinaire » requiert deux conditions : l'urgence et le provisoire.

Le C.P.A.S. DE CHARLEROI estime que ces deux conditions ne sont pas rencontrées.

#### **5.3.1 L'urgence**

##### **(i) Les principes**

Il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. On peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, I, p. 41 ; Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, I, p. 1160.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

L'urgence s'apprécie *in concreto*, compte tenu des circonstances de la cause. Dans l'appréciation de l'urgence, les critères d'appréciation suivants sont relevés<sup>9</sup> :

- 1° L'impossibilité de résoudre le litige en temps utile ;
- 2° La possibilité d'obtenir des mesures provisoires devant le juge du fond ;
- 3° Le risque d'un préjudice d'une certaine gravité ;
- 4° Le comportement des parties et plus spécialement l'inertie du demandeur.

Concernant le comportement du demandeur, doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire qu'il ne faut pas assimiler inertie du demandeur à tout retard à introduire l'action en référé. Le retard à agir n'exclut pas l'urgence :

- lorsqu'il peut être justifié par un motif légitime tel que la recherche active d'une solution amiable<sup>10</sup>,
- « lorsque des faits nouveaux ont récemment aggravé la situation existante ou encore lorsque celle-ci empire sous l'effet de la durée ». <sup>11</sup>

Le juge est tenu d'examiner d'office si la cause présente un caractère urgent<sup>12</sup>.

(ii) Application au cas d'espèce

Depuis sa demande de protection internationale introduite le 27 juillet 2023, Monsieur B S T. est livré à lui-même alors qu'il réunit les conditions pour être accueilli selon la loi du 12 janvier 2007 (« loi accueil »), ce qui le place dans une situation de vulnérabilité.

Le tribunal constate que parallèlement à ses tentatives d'obtenir de l'aide auprès des autorités compétentes (mise en demeure et procédure judiciaire à l'égard de FEDASIL et demande auprès du C.P.A.S.) et face à l'inertie persistante de FEDASIL, le demandeur a tenté de subvenir à ses besoins alimentaires et matériels tant bien que mal via l'aide de connaissance, l'aide du monde associatif mais également en effectuant un travail intérimaire. Actuellement, sa situation, déjà critique sur le plan humain et social, risque de s'aggraver puisque son contrat de travail a pris fin et, qu'à défaut de disposer de ressources pour payer son loyer, le peu de stabilité qu'il a réussi à mettre en place en trouvant un logement risque d'être mis à néant. Outre qu'il ne dispose pas de ressources pour se nourrir et acheter des biens de premières nécessités, il risque de se retrouver à nouveau à la rue.

<sup>9</sup> voyez J. Englebert et X. Taton, « Droit du procès civil » volume 3, *Les procédures accélérées*, Anthemis 2022, pages 47 à 57.

<sup>10</sup> *ibid*, page 54 et la jurisprudence citée ;

<sup>11</sup> H. Boularbah, « L'intervention du président du tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence » in Germain, J.-F. (dir.), *L'entreprise face à l'urgence*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcler, 2018, p. 109 et la jurisprudence citée.

<sup>12</sup> M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 124.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

Par ailleurs, il ne peut être reproché au demandeur original une forme d'inaction ou d'inertie. Il ressort des pièces du dossier que le demandeur a pris connaissance de la décision du C.P.A.S. DE CHARLEROI contestée le 30 novembre 2023. Il a introduit un recours au fond contre cette décision le 20 décembre 2023 (à la connaissance du Tribunal, cette affaire n'a toujours pas été fixée) et sollicité l'assistance judiciaire le 17 décembre 2023 afin de diligenter une procédure en référés, la citation ayant été signifiée aux parties défenderesses le 22 décembre 2023.

A l'estime du tribunal, sur base de ces éléments, la condition de l'urgence est rencontrée. Les faits tels que relatés et remis dans leur contexte chronologique, créent une situation d'urgence, mettant en péril le droit du demandeur de vivre une vie conforme à la dignité humaine, à laquelle la procédure ordinaire ne permettrait pas de répondre rapidement.

### 5.3.2. Le provisoire

#### (i) Les principes

La condition du provisoire implique, en vertu de l'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, que l'ordonnance de référé ne peut porter préjudice au principal.

Cependant, le Juge des référés peut examiner les droits des parties en relation avec la situation de fait qui lui est soumise sans que sa décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du Juge du fond, ce qui implique qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci, c'est-à-dire sans possibilité de réparation, même par équivalent<sup>13</sup>.

La Cour du travail de Mons résume ce principe comme suit : « *Lorsque l'affaire est urgente, le Juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits, s'il existe une apparence de droits qui justifie qu'une décision soit prise ; à cette occasion, le Juge ne peut prendre de décision déclaratoire de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties* »<sup>14</sup>.

Il en résulte que le Juge des référés peut donc ordonner toute mesure appropriée en fonction des apparences juridiques en vue d'aménager des situations d'attente sauvegardant les intérêts des parties<sup>15</sup>. En matière de sécurité sociale, il est acquis que le président peut, pour éviter une plus grande pauvreté et le préjudice lié à une atteinte au droit de vivre une vie conforme à la dignité humaine, ordonner l'octroi d'une allocation provisionnelle dès qu'existent les apparences de droit suffisantes ou encore, condamner FEDASIL à fournir l'aide prévue par la loi.<sup>16</sup>

<sup>13</sup> G. DE LEVAL, *Précis de droit judiciaire*, T.1, Larcier, 2010, n° 610.

<sup>14</sup> C.T. Mons, 1ère ch., 20 mai 2016, R.G. 2016/CM/2, inédit.

<sup>15</sup> G. de Leval, « La juridiction des référés. Compétence et procédure » in X, G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 217 et s.

<sup>16</sup> G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé. Aspect de procédure*, 2<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2016, p. 299 et références citées.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

## (ii) Application au cas d'espèce

La demande de Monsieur B. S. T., en ce qu'elle tend à voir son droit à l'accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine respecté, que ce soit par la condamnation de FEDASIL à lui fournir l'aide matérielle due, ou par la condamnation du C.P.A.S. de Charleroi à lui octroyer une aide sociale, consiste bien en une mesure conservatoire qui répond à la condition du provisoire.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le demandeur a introduit un recours au fond contre FEDASIL et contre la décision contestée du C.P.A.S. DE CHARLEROI devant le tribunal du travail compétent.

Afin d'assurer le caractère provisoire des mesures ordonnées par la présente ordonnance, celles-ci ne vaudront que jusqu'à ce que le tribunal du travail saisi statue au fond.

**5.4. Fondement de la demande****5.4.1 Le droit à l'accueil consistant en l'aide matérielle octroyée par FEDASIL**

## (i) Les principes

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend :

- l'aide matérielle octroyée par FEDASIL au sein d'une structure d'accueil conformément à la loi précitée,
- ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Comme le soulignent la jurisprudence<sup>17</sup> et la doctrine<sup>18</sup>, il découle de la loi et des travaux parlementaires que le principe est la compétence de Fedasil (aide matérielle au sein d'une structure d'accueil) et l'exception, dans des circonstances particulières, la compétence du C.P.A.S. (aide sociale).

Ainsi, l'article 6 de la loi accueil précise que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique au demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure.

Dans ce cadre, l'article 11 de la loi accueil fait obligation à FEDASIL de désigner une structure d'accueil à tout demandeur d'asile.

<sup>17</sup> C. T. Liège, div. Liège, 12 juin 2023, R.G. 223/BL/7, inédit ; C.T. Bxl, 15 décembre 2022, R.G. 2022/CB/4, librement consultable sur [www.luportal.be](http://www.luportal.be)

<sup>18</sup> Voyez in E. Corra, « La compétence territoriale des C.P.A.S. », in X, *Aide sociale – Intégration sociale : Le droit en pratique.*, La Chartre, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, p. 476.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

L'accueil sous la forme d'une aide sociale allouée par un C.P.A.S. n'est envisagé qu'à titre résiduel. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. soit FEDASIL désigne lui-même un C.P.A.S. comme lieu obligatoire d'inscription :
  - l'article 11 §2 de la loi accueil prévoit qu'un C.P.A.S. est désigné comme lieu obligatoire d'inscription aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4° de la loi accueil,
  - l'article 11 § 4 de la loi accueil, prévoit que : « *Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.* »
2. soit FEDASIL ne désigne pas de lieu obligatoire d'inscription ou procède à sa suppression :
  - l'article 11 §3 in fine de la loi accueil prévoit que « *dans des circonstances particulières, l'agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription* » ;
  - l'article 13 prévoit que l'agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné précédemment dans des circonstances particulières.

Comme l'ont déjà rappelé à de nombreuses reprises les juridictions sociales, il ne suffit pas à FEDASIL de prétendre à une saturation du réseau pour se dédouaner de son obligation de désigner un lieu d'accueil ou à tout le moins de venir en aide au demandeur d'asile.

(ii) Application au cas d'espèce

Monsieur B S T a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 juillet 2023. Cette procédure est toujours en cours.

Sur base des principes applicables, il apparaît que Monsieur B S T a droit à l'accueil lui permettant de vivre une vie conforme à la dignité humaine au sein d'une structure d'accueil désignée par FEDASIL.

A ce stade et sur base de l'apparence de droit, sa demande à l'égard de FEDASIL est fondée. FEDASIL doit être condamnée au provisoire à octroyer sans délai au requérant une aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 (hébergement, repas, habillement, accompagnement médical, social et psychologique et octroi d'une allocation journalière) au sein de son réseau d'accueil.

**5.4.2 Le droit à l'accueil consistant en l'aide sociale octroyée par le C.P.A.S.**

(i) Les principes

Comme relevé ci-dessus (cfr point 5.4.1.), le droit à l'accueil peut prendre la forme d'une aide sociale octroyée par un C.P.A.S., soit lorsque FEDASIL désigne lui-même un C.P.A.S. comme lieu obligatoire d'inscription, soit dans des hypothèses particulières, lorsque FEDASIL ne désigne pas de lieu obligatoire d'inscription ou procède à sa suppression.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 Janvier 2024

L'article 57 § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. prévoit :

*« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.*

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.*

*Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »*

Concernant le demandeur d'asile, la compétence du C.P.A.S. étant subsidiaire par rapport à la compétence de FEDASIL, l'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 précise (le tribunal met en évidence) :

*« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.*

*Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.* »

Il découle de cette disposition qu'un demandeur d'asile ne peut prétendre à l'aide sociale auprès d'un C.P.A.S. dans les situations suivantes :

1. Si le demandeur d'asile s'est vu désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription : il ne peut alors bénéficier de l'accueil qu'au sein de cette structure (al. 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 57 ter précité) ;
2. Si le demandeur d'asile, auquel une structure d'accueil a été désignée, fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de l'aide matérielle dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article 4 de la loi accueil (al. 3 de l'article 57 ter précité) et reprises de manière synthétique comme suit :
  - le demandeur d'asile refuse d'intégrer la structure d'accueil qui lui a été désignée, ne l'utilise pas ou l'abandonne ;
  - il ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

- Il présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise par le CGRA ;
- lorsque le demandeur d'asile dispose de ressources professionnelles suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base ;
- Il fait l'objet d'une sanction en cas de manquement grave au régime et règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil.

Dans ces hypothèses particulières, il est indiqué au regard du code 207 du registre national, lequel renseigne le lieu obligatoire d'inscription, la mention « FEDASIL - no show ». Cela permet de déterminer qu'un demandeur d'asile ne bénéficie plus de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil (vu la décision de limitation ou de retrait de l'aide matérielle en application de l'article 4 de la loi accueil) mais qu'il dépend toujours de FEDASIL, notamment concernant l'aide médicale, et ne peut bénéficier de l'aide sociale auprès d'un C.P.A.S.

(ii) Application au cas d'espèce

Sur base des éléments du dossier et de l'apparence de droit, il semble que Monsieur B S T ne fait partie d'aucune des deux catégories visées à l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. l'excluant du droit à l'aide sociale. En effet :

- il ressort des éléments de la cause, et notamment de la pièce 2 du dossier de FEDASIL, qu'aucune structure d'accueil ne lui a été désignée ;
- il n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune décision de limitation ou de retrait de l'aide matérielle en application de l'article 4 de la loi accueil.

Prima facie, il peut donc prétendre au droit à l'accueil via une aide sociale octroyée par le C.P.A.S. compétent.

Si, comme le souligne le C.P.A.S. DE CHARLEROI, la loi du 12 janvier 2007 impose prioritairement à FEDASIL d'octroyer l'accueil sous forme d'une aide matérielle (hébergement au sein d'une structure), il n'en reste pas moins que dans des circonstances particulières (article 11 §3 in fine de la loi accueil), FEDASIL peut ne pas désigner de place d'accueil afin de permettre au demandeur d'asile d'obtenir l'accueil sous la forme d'aide sociale à charge d'un CPAS<sup>19</sup>.

Comme l'a relevé la Cour de cassation, la saturation du réseau constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11§3 de la loi accueil :

*« il découle des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers que, quelle qu'en soit la cause, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi, en vertu de laquelle l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile peut déroger à l'obligation de désigner au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription ».*<sup>20</sup>

<sup>19</sup> C.T. Bxl, 4 mai 2023, R.G. 2023/CB/3, librement consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>20</sup> Cass., 26 novembre 2012, R.G. S.11.0126.N, J.T.T., 2013, liv. 1150, p. 85 également consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

C'est donc à tort que le C.P.A.S. soutient en termes de conclusions que c'est uniquement en cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription que le C.P.A.S. pourrait être débiteur d'une aide financière.

En l'espèce, il ressort de la pièce 2 de FEDASIL et de ses conclusions déposées le 10 janvier 2024, que c'est bien en raison de la saturation du réseau d'accueil qu'aucun lieu obligatoire d'inscription n'a été octroyé au demandeur. Il en découle que le code 207 « FEDASIL - no show » désigné à Monsieur Bi S T :

- constitue une mention administrative attestant de cette situation de fait (non-désignation d'une place d'accueil en raison de la saturation du réseau), laquelle permet par ailleurs au demandeur de continuer à bénéficier de l'aide médicale à charge de FEDASIL,
- ne correspond pas à l'une des situations d'exclusion du droit à l'aide sociale prévue par l'article 57ter de la loi organique des C.P.A.S.

Partant, il existe des apparences de droit suffisantes permettant à Monsieur Bi S T de prétendre à l'accueil sous la forme d'une aide sociale à charge du C.P.A.S.

A l'estime du tribunal, il appartient au juge du fond de se prononcer quant à la réformation de la décision prise par le C.P.A.S. DE CHARLEROI le 24 octobre 2023 et sur le droit du demandeur à une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir de la date de la demande auprès de ce C.P.A.S., soit le 25 septembre 2023. En revanche, dans le cadre de la présente procédure en référés, le tribunal estime devoir prononcer des mesures provisoires garantissant au demandeur des conditions minimales lui permettant de vivre une vie conforme à la dignité humaine, et ce, dans l'attente de la décision du juge du fond et tant que le demandeur ne se sera pas vu octroyer de place d'accueil dans une structure de FEDASIL.

A cet égard, il ressort des explications fournies à l'audience du 12 janvier 2024 que :

- Monsieur Bi S T, n'a pas pu payer son loyer du mois de janvier 2024 s'élevant à 450 €, charges comprises ;
- il n'a pas perçu les rémunérations dues par son employeur dans le cadre de son contrat de travail intérimaire à défaut d'avoir pu ouvrir un compte bancaire. En tout état de cause, au jour de l'audience du 12 janvier 2024, il ne travaillait plus dans le cadre de ce contrat de travail et ne disposait plus de ressources professionnelles ;
- il va entamer une formation via le FOREM et percevoir, dans ce cadre, une indemnité journalière.

A l'estime du tribunal, afin de lui permettre de faire face à ses besoins élémentaires dans l'attente d'une décision au fond, il convient d'allouer au demandeur :

- une aide financière dans la prise en charge de son loyer, charges comprises, de 450 €, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- une aide financière de 9,50 € par jour à dater du 12 janvier 2024 sous déduction éventuelle de ses ressources (notamment l'indemnité octroyée dans le cadre de la formation envisagée), afin de pouvoir se nourrir, se vêtir et se procurer des produits de premières nécessités.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

Par ailleurs, le tribunal invite le C.P.A.S., dans le cadre de l'accompagnement social qui lui incombe, à aider le demandeur dans ses démarches :

- afin de garder son logement actuel et à défaut, afin de retrouver un autre logement,
- afin de pouvoir ouvrir un compte bancaire,
- afin de récupérer les sommes encore dues par son employeur pour les prestations effectuées dans le cadre du contrat de travail en Intérim.

#### 5.4.3. Astreinte

Monsieur B I S T postule que la condamnation reprise à la présente ordonnance soit assortie d'une astreinte de 1.000€ par jour en cas de non-exécution.

Le dispositif des conclusions du demandeur ne précise pas si cette demande est formulée à l'égard de FEDASIL ou à l'égard du C.P.A.S. DE CHARLEROI. Du corps des conclusions du demandeur, il semble que cette demande soit formulée à l'égard de FEDASIL.

Par ailleurs, l'astreinte est destinée à faire pression sur la partie condamnée afin qu'elle exécute la condamnation. Le demandeur ne s'explique pas sur l'articulation entre cette demande d'astreinte, destinée à garantir l'effectivité de son droit à l'accueil, et la demande d'une aide financière à l'égard du C.P.A.S. de Charleroi.

Par conséquent, il est réservé à statuer sur ce point.

#### 5.4.4. L'assistance judiciaire

Le demandeur sollicite l'assistance judiciaire en vue de procéder à la signification de la présente ordonnance.

Le tribunal constate que par ordonnance rendue le 18 décembre 2023 par le bureau d'assistance judiciaire du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le demandeur a obtenu l'assistance judiciaire totalement gratuite pour introduire la présente procédure et pour l'exécution de la présente ordonnance.

Il n'y a pas donc lieu de faire droit à ce chef de demande.

#### PAR CES MOTIFS,

Nous, Dominique M , présidente du tribunal du travail du Hainaut, assistée de Philippe D greffier en chef ;

Statuant en référé, contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dont il a été fait application,

Déclarons la demande recevable et fondée vis-à-vis de FEDASIL.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

Condamnons l'Agence FEDASIL - dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 - à héberger Monsieur Br S Tj dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger ;

Déclarons la demande recevable et fondée vis-à-vis du C.P.A.S. DE CHARLEROI comme précisé ci-après.

Condamnons le C.P.A.S. DE CHARLEROI à octroyer à Monsieur B S Tj ;

- une aide financière dans la prise en charge de son loyer, charges comprises, de 450 €, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- une aide financière de 9,50 € par jour à dater du 12 janvier 2024 sous déduction de ses éventuelles ressources (notamment l'indemnité octroyée dans le cadre de la formation envisagée), afin de pouvoir se nourrir, se vêtir et se procurer des produits de premières nécessités.

Disons pour droit que l'octroi des aides sociales susvisées prendra fin le jour où FEDASIL désignera à Monsieur B S Tj une place effective dans une structure d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007 et, au plus tard, au jour où le tribunal du travail saisi au fond prendra une décision au fond.

Disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, Monsieur B S Tj bénéficiant déjà de l'assistance judiciaire pour exécuter la présente ordonnance.

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel.

Réserveons à statuer pour le surplus et les dépens.

Ainsi rendu et signé par :

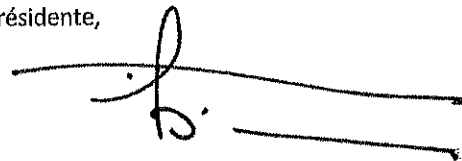
Mme D.Mi Présidente,  
M.D. , greffier en chef

Le greffier,



Ph.D. ...

La Présidente,



D.M. ....

Et prononcé en audience publique du 26 janvier 2024 par Madame D.M. , Présidente du Tribunal du travail du Hainaut, siégeant en référé à la division de Charleroi, assistée de Ph.D. greffier en chef

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 23/9/C - Ordonnance du 26 janvier 2024

Le greffier en chef,



Ph.E

La Présidente,



D.M.